

SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

SESSION DE 1892-1893.

Proposition relative à la revision de l'article 56 de la Constitution présentée par M. le duc d'Ursel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Dans la nomenclature qu'elle a ajoutée aux éligibles par le cens, la Commission du Sénat s'est efforcée de déterminer les catégories de personnes au sein desquelles la haute assemblée pourrait trouver des éléments d'expérience et de capacité exceptionnelles.

Cette nomenclature a été critiquée comme étant à la fois trop longue et trop vide. En réalité, en effet, elle ne confère l'éligibilité sans option qu'à un très petit nombre de personnes, et l'éligibilité avec option est le plus souvent un trompe-l'œil.

Le but à poursuivre est d'ouvrir le Sénat à tous ceux qui peuvent lui apporter un appoint précieux d'expérience et de sagesse — et à ceux-là seuls.

La difficulté est de déterminer objectivement les personnes, sans trop multiplier les catégories et sans y comprendre forcément un trop grand nombre d'éligibles, ne répondant aucunement aux conditions désirées.

La difficulté serait peut-être résolue, et le but atteint, si la Constitution, au lieu de se perdre dans une longue énumération, se bornait à indiquer un certain nombre de grandes fonctions sociales, en laissant à ceux-là mêmes qui les exercent, le soin de conférer l'éligibilité sénatoriale aux plus dignes d'entre eux.

Pareille prérogative serait assez haute pour que l'on puisse espérer que la sélection soit sévère et que tous les plus dignes, et les plus dignes seuls, arrivent à l'éligibilité par le suffrage de leurs pairs.

Je me suis efforcé de placer dans l'énumération des corps appelés à conférer l'éligibilité tous ceux qui, dans notre organisation sociale, représentent un intérêt de premier ordre, tel que la Religion, la Justice, le Travail, la Science, la Défense nationale, etc.

Ils sont l'expression naturelle de ces grands intérêts, organismes vivants, ayant pour la plupart la consécration d'une existence aussi longue que notre nationalité même.

(2)

Peut-être en trouvera-t-on d'autres à y ajouter et en tous cas le nombre des éligibles à fournir par chacun d'eux peut être discuté.

L'extension de l'éligibilité sans condition de cens, faite d'après ce principe, aurait, entre autres avantages, celui de ne porter que sur des personnalités tout à fait hors ligne, et une liste de 220 à 230 noms, telle qu'elle résulterait de ma proposition, comprendrait à coup sûr l'élite de la nation.

Je tiens cependant à formuler deux observations :

Ainsi entendue, la revision de l'article 56 ne donnera son plein effet, que par une réforme de la loi du 26 mai 1848 relative aux incompatibilités. Jusqu'à cette réforme, l'abandon des fonctions rétribuées sera la condition d'accession au Sénat pour un certain nombre d'hommes et non des moins distingués, et ils hésiteront peut-être, en raison du sacrifice qui leur sera imposé, à apporter au Sénat le tribut de leur savoir et de leur sagesse.

Enfin, dans ma pensée, une aussi large extension de l'éligibilité et notamment la part faite au travail, ne devraient être acceptées que si les dispositions nouvelles relatives à l'électorat présentent les garanties indispensables, au point de vue du rôle conservateur que le Sénat est appelé à jouer.

Ma proposition est sous ce rapport nettement conditionnelle et subordonnée à ce que sera l'article 53.

ART. 56.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans ;
- 5° Payer en Belgique au moins 1,500 francs d'impositions directes, patentes comprises.

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique, dont le revenu cadastral s'élève au moins à 15,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Seront en outre éligibles, dans toute l'étendue du royaume, pourvu qu'elles remplissent les quatre premières conditions énumérées ci-dessus, les personnes désignées pour l'éligibilité par les corps suivants dans la proportion suivante :

I. — **Académies :**

Académie royale, classe des lettres	4 éligibles.
— — classe des beaux-arts	4 —
— — classe des sciences	4 —
— flamande	4 —
— de médecine	4 —

II. — **Armée** 10 —

III. — **Barreau** 10 —

IV. — **Enseignement :**

Universités libres, chacune	10 —
— de l'État, chacune	10 —

V. — **Conseils de l'Industrie et du Travail :**

Un membre patron et un membre ouvrier par Conseil (1).

VI. — **Cultes :**

Culte catholique	10 éligibles.
— protestant	3 —
— israélite.	3 —

VII. — **Magistrature** 10 —

La loi déterminera quelles sont, dans chaque corps, les personnes aptes à concourir au vote pour la collation de l'éligibilité.

(1) Il en existe actuellement 59.